

Décès

Guide des démarches

Avant-propos

La perte d'un proche est un choc terrible. Pourtant, il faut immédiatement planifier, prévenir et faire au mieux. Cette situation d'urgence est malheureusement incontournable. Aussi, voici ce guide synthétique et pratique pour vous aider à faire à cette situation toujours éprouvante, pour vous accompagner quand, malgré le chagrin, il ne faut pas baisser la garde.

Quels sont les premiers gestes à effectuer ?

- Comment choisir l'entreprise des pompes funèbres ?
- Quelles sont les formalités à accomplir ?

Ce sont quelques-unes des questions auxquelles nous répondons au mieux, pour vous rendre claires et pratiques toutes ces démarches complexes.

Ce guide vous aide à franchir les obstacles étape par étape. Il a pour but de vous rassurer lorsque vous serez confronté à des choix, des délais, des décisions difficiles. Au-delà de ces questions pratiques, l'essentiel est d'être entouré. Le soutien de vos proches vous sera précieux et ils apprécieront de pouvoir vous aider dans ce moment difficile.

LES DÉCLARATIONS

Avant d'avertir tous les organismes, il est nécessaire de faire constater le décès par un médecin, puis de faire établir un acte de décès. Selon le cas, c'est la famille ou l'établissement dans lequel résidait la personne qui se chargera de cette formalité.

Qui établit l'acte de décès ?

Une fois le décès constaté par un médecin, il faut avertir la mairie de la commune où il vient d'avoir lieu pour faire établir un acte de décès. Cette déclaration doit se faire au bureau d'état civil, dans un délai maximum de **24 heures** suivant le décès.

À SAVOIR

La personne qui a connaissance du décès mais ne le déclare pas dans les 24 heures encourt une amende de 38€

Une fois l'acte de décès établi, il appartient à l'officier d'état civil de faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée et de la faire radier des listes électorales.

Qui doit déclarer le décès en mairie ?

La déclaration du décès en mairie peut être effectuée par un proche ou toute autre personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus complets possibles (identité, filiation, adresse, profession, situation matrimoniale...). Cette personne doit être munie du certificat médical constatant le décès, d'une pièce d'identité du défunt (livret de famille ou carte d'identité, par exemple) et d'une pièce d'identité personnelle.

Comment obtenir des copies de l'acte de décès ?

Des copies de l'acte de décès peuvent être fournies gratuitement à toutes personnes, même sans aucun lien de parenté avec le défunt. Pour obtenir ces copies, il suffit de se rendre à la mairie du lieu de décès ou d'en faire la demande par courrier. La plupart des communes prévoient la possibilité de faire la demande en ligne (www.acte-etat-civil.fr)

Qui déclare le décès survenu en établissement ?

Si le décès s'est produit dans un hôpital, une clinique ou une maison de retraite médicalisée, la famille est dispensée de la déclaration du décès auprès de l'officier d'état civil de la mairie. En effet, celle-ci est effectuée directement par le directeur ou l'administrateur de l'établissement, dans les 24 heures suivant le décès. Généralement, le médecin de garde procède à la constatation de la mort.

En cas de décès à l'étranger d'un expatrié

Les proches doivent demander un acte de décès local ainsi qu'une déclaration de décès au service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères (0826 08 06 04 ou www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « services et formulaires »)

En cas de décès au cours d'un voyage à l'étranger

Si le défunt est accompagné de proches, ceux-ci doivent déclarer le décès auprès des autorités locales de l'état civil. Il est également recommandé de faire une déclaration auprès du consulat de France. Si le défunt était seul, les autorités locales préviendront le consulat ou l'ambassade de France.

À SAVOIR

Une autopsie peut être pratiquée sur un défunt en cas de mort violente ou suspecte, en cas d'accident du travail ou à la demande d'un hôpital public.

L'INFORMATION DES TIERS

Lorsqu'un décès survient, outre les proches, il faut aussi informer à un certain nombre d'organismes. Les démarches sont nombreuses et sont à réaliser plus ou moins rapidement.

Si vous êtes salarié, vous pouvez obtenir un congé en contactant le service de ressources humaines de votre entreprise. Légalement, vous bénéficiez de deux jours en cas de décès d'un conjoint et d'un jour pour le décès d'un parent, d'un frère ou d'une sœur.

Y a-t-il un formulaire pour faire part du décès ?

L'annonce du décès à l'entourage et la manière de le faire sont une décision laissée au choix de la famille. Il n'y a pas de formalisme imposé. Tout dépend du temps et du budget que l'on souhaite consacrer et du nombre de personnes à prévenir. Pour prévenir un grand nombre de personnes à la fois, il est possible de faire paraître une annonce dans la presse locale ou nationale. Pour informer l'entourage, un faire-part est le plus souvent adressé individuellement aux proches du défunt.

Quels organismes avertir en priorité ?

Certains organismes doivent être prévenus dans la semaine qui suit le décès pour éviter le paiement de prestations indues (retraites, salaires, allocations chômage...). La banque doit être avertie rapidement car elle est tenue de bloquer tous les comptes au nom du défunt. L'intérêt de signaler le décès est aussi de pouvoir bénéficier d'éventuelles indemnités (capital-décès, allocation veuvage...).

Certains organismes sociaux (CPAM, certaines caisses de retraite...) sont avertis automatiquement du décès après sa déclaration en mairie. Il est toutefois préférable de s'en assurer.

À SAVOIR

Lorsque le défunt était employeur de personnel à domicile (femme de ménage, assistante de vie), les héritiers vont devoir rompre le contrat de cet employé. Cependant, après un décès, il n'y a pas de procédure de licenciement à engager, la notification de celui-ci suffit.

Calendrier des démarches à accomplir après le décès

Dans les 24 heures

- Faire constater le décès par un médecin
- Déclarer le décès à la mairie du lieu de décès
- Rassembler les copies d'actes de décès et les papiers du défunt
- Contacter les pompes funèbres (dans les 24 à 48h)
- Rechercher le titre de concession s'il existe un caveau de famille
- Faire établir des faire-part de décès

Dans la semaine

- Prévenir l'employeur du défunt (ou Pôle emploi si il était demandeur d'emploi)
- Prévenir les banques et établissements de crédit
- Informer les caisses de retraites

Dans le mois

- Contacter le notaire pour lui confier le règlement de la succession
- Prévenir les autres organismes : caisse d'assurance maladie, mutuelle, Caf, assurances...
- Faire une demande de pension de réversion aux caisses de retraites
- Prévenir le propriétaire si le défunt était locataire
- Prévenir le syndic si le défunt était copropriétaire
- Résilier les abonnements (EDF-GDF, téléphone...)
- Modifier le certificat d'immatriculation du véhicule
- Débloquer les contrats d'assurance vie
- Résilier le contrat de travail des employés à domicile du défunt

Dans les 6 mois

- Envoyer la déclaration de succession au centre des impôts

Dans l'année

- Déclarer l'IFI (Impôt sur Fortune Immobilière) et les revenus du défunt

LE CORPS DU DÉFUNT

Suite au décès, la famille peut choisir de veiller le corps à domicile, dans l'établissement où résidait le défunt ou de le faire transférer dans une chambre funéraire. Les règles de transport du corps sont strictement encadrées, que celui-ci ait lieu avant ou après mise en bière.

Le corps peut-il rester à domicile ?

En cas de décès à domicile, la famille peut, si elle a la place et si elle le souhaite, conserver le corps du défunt à domicile. Hormis l'hypothèse d'un décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse, rien n'interdit le maintien du corps dans un domicile privé (pendant 6 jours ouvrables au maximum). Cependant, des précautions sont à prendre pour éviter lumière et chaleur dans la pièce où est accueillie la dépouille.

À SAVOIR

Lorsque la fermeture du cercueil est différée de plusieurs jours, il est recommandé de faire appel à un thanatopracteur pour retarder le processus naturel de décomposition du corps (glace carbonique, rampe réfrigérante).

Les soins de conservation sont-ils obligatoires ?

Les soins de conservation du corps ont pour but de préserver l'aspect du défunt et de retarder la dégradation du corps (soin dits « thanatopraxiques »).

Ils ne peuvent pas être imposés aux familles, sauf en vue d'un transport sans mise en bière effectué pour une distance de plus de 600 km. Par ailleurs, ces soins constituent, pour certains pays, une condition nécessaire au rapatriement du corps.

Les soins de conservation doivent faire l'objet d'une déclaration écrite préalable faite au maire de la commune où ils sont pratiqués. Ils sont interdits dans certains cas (décès dû à certaines maladies...)

Il ne faut pas confondre toilette mortuaire et soins de conservation. La toilette mortuaire consiste simplement à laver le défunt, à mécher ses orifices naturels avec du coton pour éviter l'écoulement des fluides et à l'habiller.

Quand déposer le corps en chambre mortuaire ?

La chambre mortuaire (dénommée aussi morgue, amphithéâtre) est située au sein d'un hôpital, d'une clinique ou d'une maison de retraite médicalisée, et gérée directement par cet établissement. Lorsque le médecin a constaté une mort naturelle, la famille a le choix entre laisser le corps dans la chambre mortuaire de l'établissement ou le transférer dans une chambre funéraire ou à son domicile.

L'hébergement dans une chambre mortuaire est gratuit pendant les trois jours qui suivent le décès. Après ce délai, il est facturé selon un tarif fixé par le conseil d'administration de l'établissement.

Quelle est l'utilité d'un séjour en chambre funéraire ?

La chambre funéraire (appelée aussi salon funéraire, funérarium, athanée ou maison funéraire) a pour fonction de recevoir le corps des personnes décédées avant l'inhumation ou la crémation. Le séjour en chambre funéraire n'est jamais obligatoire pour les familles. Outre la conservation des corps dans des cases réfrigérées, l'utilité de ce séjour réside dans la possibilité de disposer de salons de présentation des corps permettant aux proches (qui ne désirent pas ou ne peuvent conserver le corps à domicile) de recevoir les personnes qui souhaitent rendre un dernier hommage au défunt.

La demande d'admission en chambre funéraire est faite à la mairie du lieu de décès. Le transport et le séjour en chambre funéraire sont payants et à la charge de celui qui les a exigés (famille ou établissement de santé)

Exemple de formulaire

Demande d'admission du corps dans une chambre funéraire

Monsieur le Maire

Je soussigné

M.....(nom).....(prénoms)domicilié.....(a dresse), ayant qualité à pourvoir aux funérailles de

M.....(nom),(prénoms), né

leà.....domicilié.....(adresse), décédé

à, le.....sollicite l'admission du corps de ce dernier à la chambre funéraire de.....(lieu)

Ci-joint un extrait du certificat établi par le Docteur.....(nom), attestant que le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse.

Le corps sera transporté dans une voiture agréée prévue à cet effet, sans mise en bière.

En raison des délais règlementaires (*article R 2223-76 du CGCT*), le corps devra arriver à destination le.....avant.....h.....

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à.....le.....

Signature

Que faire si le défunt a fait don du corps à la science ?

Donner son corps à la science est une démarche personnelle par laquelle la personne décide, de son vivant, de donner, à son décès, son corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Le défunt qui a souhaité faire don de son corps, doit être en possession d'une carte de donneur, qui lui aura été délivrée après avoir fait une déclaration manuscrite en ce sens, à la faculté de médecine. S'il n'est pas détenteur de cette carte, les proches ne peuvent pas faire ce choix à sa place. La famille ne peut pas d'avantage s'opposer à la décision du donateur.

Il ne faut pas confondre le don du corps à la science et le don d'organes.

Dans quels cas peut-on prélever les organes du défunt ?

Contrairement au don du corps, le don d'organes est un don pour la vie. Les organes du défunt sont maintenus en état de fonctionner et sont ensuite prélevés à des fins d'analyse, de recherche ou de greffe sur une personne malade. Le corps est alors restitué à la famille qui peut le faire inhumer ou incinérer. En France, toute personne décédée est présumée avoir accepté le prélèvement post-

mortem de ses organes sauf si, de son vivant, elle avait manifesté son opposition. Le meilleur moyen est de s'inscrire sur le Registre national des refus, 1 avenue du Stade de France 93212 Saint Denis la Plaine (www.dondorganes.fr) .Il est possible de s'y inscrire en ligne sur le site <https://www.registrenationaldesrefus.fr/>.

Comment s'effectue la mise en bière ?

L'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées, le corps d'une personne décédée doit obligatoirement être mis en bière.

Le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 mm d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable. Le couvercle du cercueil doit être muni d'une plaque gravée indiquant l'année du décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

La fermeture du cercueil doit être autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès, au vu d'un certificat attestant du décès et que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. Il est procédé à la fermeture définitive, après accomplissement des formalités liées à la déclaration de décès en mairie et l'obtention du permis d'inhumer.

Lorsque le défunt était porteur de prothèse fonctionnant avec une pile (simulateur cardiaque.....), ils doivent être retirés par un spécialiste ou un thanatopracteur.

Quelles sont les règles de transport du corps ?

Après mise en bière, le corps doit être transporté sur le lieu d'inhumation ou de crémation. S'il ne quitte pas les limites de la commune du lieu de décès, aucune déclaration préalable n'est requise. En revanche, si le corps est inhumé ou crématisé dans une autre commune, une déclaration préalable doit être effectuée auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination.

LES POMPES FUNÈBRES

Pour organiser les obsèques, les familles peuvent s'adresser à la société de pompes funèbres de leur choix.

Qui traite avec les pompes funèbres ?

Le défunt peut avoir réglé par avance ses funérailles en souscrivant un contrat obsèques, ou avoir désigné une personne chargée de leur organisation.

Dans ce cas sa volonté doit être respectée, qu'il fait exprimée par écrit (rédaction d'un testament, d'un contrat obsèques, lettre...) ou de façon informelle (déclaration à l'un de ses proches). A défaut de volontés clairement exprimées, les membres de la famille sont présumés être chargés d'organiser les funérailles. Cependant, la loi ne donne aucune indication précise sur la personne qui a "qualité pour pourvoir aux funérailles". Dans l'ordre le conjoint, puis les enfants ou les parents du défunt, puis les frères et soeurs semblent les mieux placés pour assumer ce rôle. Lorsqu'il existe un désaccord sur l'organisation des funérailles, seul le juge peut trancher.

Lorsque que le défunt n'a laissé aucune indication par écrit, qu'il n'y a ni famille, ni proches, c'est la commune qui choisit la société de pompes funèbres chargée d'organiser les funérailles.

À SAVOIR

Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt, volonté dont elle a connaissance, peut être punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende.

Comment choisir l'entreprise de pompes funèbres ?

La personne chargée des funérailles doit contacter une entreprise de pompes funèbres assez rapidement, l'inhumation ou la crémation devant intervenir dans les 6 jours du décès. Elle ne doit, malgré tout, pas se précipiter. Il est conseillé de se faire assister dans les démarches commerciales par une personne moins déstabilisée psychologiquement (ami ou voisin). Celle-ci pourra comparer les tarifs proposés par différentes sociétés, faire une première sélection et accompagner la personne chargée de l'organisation des obsèques lors des entretiens avec les entreprises de pompes funèbres. La famille peut recourir à l'opérateur de pompes funèbres de son choix et n'est pas tenue de recourir au même opérateur pour l'ensemble des opérations. La liste des entreprises habilitées doit être affichée, à la vue du public, dans les mairies, les locaux d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires privées, les crématoriums et les locaux de conservation des cimetières.

La remise d'un devis est-elle obligatoire ?

Avant toute opération funéraire, un devis établi d'après un modèle type doit être remis à la famille. Celui-ci contient un certain nombre d'informations détaillées:

- identification de l'opérateur de pompes funèbres
- nombre d'agents effectuant les prestations funéraires et affectés au convoi
- détail des prestations obligatoires (cercueil, poignées, plaque d'identité...)
- mode de transport...

Lorsque le devis est accepté par la famille, un bon de commande doit être établi. Il reprend, notamment, le détail chiffré des prestations ou fournitures, ainsi que le montant total de celles-ci.

Funérailles : qui paie les frais ?

Les prix varient selon les villes et les régions. Si le défunt avait souscrit un contrat d'obsèques, les frais seront pris en charge selon les conditions prévues au contrat. Le versement d'un capital décès peut aussi être obtenu auprès de différents organismes.

Le (les) héritiers restent tenus au paiement des frais funéraires à proportion de leurs moyens s'il s'agit de la succession d'un ascendant ou d'un descendant. En principe, ces frais font partie des dettes de la succession. Les héritiers qui ont payé ces sommes peuvent donc les récupérer par ce biais. S'ils n'ont pas les moyens de faire l'avance des frais, il est d'usage de régler les frais d'obsèques en utilisant les biens de la personne décédée. Si le défunt a laissé de l'argent sur son compte chèque ou sur un livret d'épargne, il est possible à l'entreprise funéraire de se faire régler directement par l'organisme financier pour un montant maximum de 5000€, sur présentation d'une facture des frais engagés et d'une copie de l'acte de décès.

Si la personne est décédée seule, sans ressources et sans famille, la commune du lieu de décès doit prendre en charge l'organisation et le règlement des obsèques.

L'INHUMATION

L'inhumation ou la crémation sont les deux seuls modes de funérailles autorisés. Choisir entre ces deux modes de sépulture pour les proches peut être difficile si le défunt n'avait pas fait part, clairement et sans ambiguïté, de son souhait.

Ou faire inhumer le défunt ?

Le maire est tenu d'accepter l'inhumation des personnes suivantes dans sa commune : toute personne décédée sur son territoire, quel que soit son domicile, toute personne domiciliée sur son territoire, même si elle est décédée dans une autre commune; toute personne non domiciliée dans la commune mais qui a le droit d'être inhumée dans une concession familiale ; tout Français établi hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

À SAVOIR

L'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès, lorsqu'il a eu lieu en France. Le délai est de 6 jours au plus après l'entrée du corps en France pour un décès à l'étranger.

Quand le défunt est-il inhumé en terrain commun ?

L'inhumation du défunt peut avoir lieu en terrain commun ou dans une concession. Les communes ont l'obligation de réserver des emplacements en terrain commun dans leurs cimetières. Cette disposition garantit l'accueil des corps des personnes ne disposant pas d'une concession, et qui ont le droit d'être inhumées dans la commune. Elle permet aussi l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. En terrain commun, le cercueil du défunt est placé en pleine terre dans un emplacement individuel.

Peut-on être inhumé dans une propriété privée ou sur le littoral maritime ?

En principe, toute personne peut être enterrée dans une propriété privée. La propriété doit être située en dehors de l'enceinte des villes et bourgs, à une distance de 35 mètres minimum de l'agglomération. Cependant, l'autorisation d'inhumation sur la propriété privée n'est délivrée qu'à titre exceptionnel.

Cendre d'un défunt dispersées en mer.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Aucun délai n'est fixé pour cette déclaration (art. L.2223-18-3)

Respect de la réglementation maritime est de 300 mètres (loi littoral du 20/01/1986 et article L.2213-23 du CGCT) et dispersion hors des voies et espaces publics maritimes clairement balisés ou délimités (côte, plage, port, chenal d'accès, parc de culture ou d'élevage marin ect...)

Urne immergée dans la mer.

S'il est possible d'immerger une urne biodégradable (en sel, en carton ou tout autre matière biodégradable) en mer, celle-ci doit s'effectuer à une distance minimum de 3 milles marins (environ 6 km) des côtes (loi littoral du 2/01/1986 et article 2213-23 du CGCT) et hors des voies et espaces publics maritimes clairement délimités (port, chenal d'accès, parc de culture ou d'élevage marin...)

Le Préfet maritime ne délivre aucune autorisation de dispersion de cendres funéraires en mer.

Comment acheter une concession funéraire ?

Une concession est un droit cédé par la commune, pour une durée variable, sur une parcelle de terrain d'un cimetière communal. Elle peut être consentie à une ou plusieurs personnes, dénommées

cessionnaires, qui disposent ainsi du droit d'y faire bâtir leur sépulture. La délivrance d'une concession dans un cimetière communal est de la compétence du maire. La concession est obligatoirement accordée en contrepartie du versement d'un capital. Dès lors qu'une personne a le droit d'être inhumée dans le cimetière communal, elle obtient généralement une concession sans difficulté.

Quand acheter une concession ?

Acheter une concession funéraire de son vivant permet de choisir son emplacement et surtout d'épargner ce souci à ses héritiers. Une personne ayant le droit d'être inhumée sur le territoire de la commune peut à tout moment acquérir une concession. Toutefois, les communes ne sont pas tenues d'accorder des concessions que si la superficie du cimetière le permet.

Quelle est la durée d'une concession ?

Les communes peuvent accorder quatre types de concessions, d'une durée variable :

- des concessions temporaires, d'une durée de 15 ans au plus (la plupart des communes accordent des concessions temporaires pour une durée comprise entre 10 et 15 ans)
- des concessions trentenaires
- des concessions cinquantenaires
- des concessions perpétuelles

À Savoir

À l'échéance, le fondateur de la concession, ou ses héritiers, peuvent la renouveler, pour la même durée, autant de fois qu'il le souhaite. La commune ne peut pas s'y opposer.

Une concession perpétuelle n'a pas à être renouvelée. Tant qu'elle est régulièrement entretenue, elle appartiendra toujours à son titulaire initial, puis à ses descendants.

Qui peut être inhumé dans la concession ?

Être titulaire d'une concession confère certains droits notamment celui d'y être inhumé et celui d'y faire ériger un monument. Une concession peut être individuelle, collective, ou familiale. Dans une concession individuelle ou collective, l'acte de concession désigne précisément les personnes pouvant y être inhumées. Le maire peut donc refuser l'inhumation d'une personne dont le nom ne figure pas dans l'acte. Une concession de famille est, elle, destinée à recevoir les corps du titulaire de la concession et de ses proches : conjoint, descendants (et leurs conjoints), y compris adoptifs, ascendants, collatéraux (frère, oncle, cousin....) et alliés (une belle-sœur, par exemple).

L'inhumation d'un membre de la famille ne nécessite pas d'autorisation de la part des autres titulaires de la concession.

Peut-on faire construire un monument sur sa concession ?

Le titulaire d'une concession a toujours le droit d'y faire construire un caveau ou un monument funéraire, et de clôturer sa parcelle mais ce n'est cependant pas une obligation pour lui, même lorsque le règlement du cimetière l'impose. Le droit de construire sur sa parcelle ne nécessite pas, en principe, d'autorisation administrative préalable, mais la commune peut fixer les dimensions maximales des monuments funéraires.

Qui est tenu d'entretenir la concession ?

Le titulaire de la concession a l'obligation d'entretenir sa parcelle, pour garantir la propreté et la sécurité du site. Il est responsable des dommages éventuellement causés par les monuments et plantations présents sur sa concession, et dont il est le propriétaire. Lorsqu'une parcelle cesse d'être entretenue, le maire peut la déclarer en état d'abandon et engager une procédure de reprise. Cependant, la procédure, très formaliste, ne peut être engagée que si la concession a plus de 30 ans et si son état délabré nuit au bon ordre et à la décence du cimetière. Aucune inhumation ne doit y avoir été faite les dix dernières années.

LA CRÉMATION

La crémation consiste à réduire le corps du défunt en cendre.

Qui prend la décision de crémation ?

Le choix du mode de sépulture appartient au défunt. De son vivant, celui-ci doit avoir clairement exprimé sa volonté d'être crématisé, de préférence par écrit, dans un testament ou un contrat obsèque, par exemple. Si le défunt n'avait pas pris le soin de consigner son souhait par écrit, sa volonté peut être rapportée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles (en général la personne la plus proche du défunt). Le choix du lieu de crémation est totalement libre à la différence de celui de l'inhumation.

À SAVOIR

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque celui-ci s'est produit en France.

Qui se charge de l'urne ?

L'urne funéraire ne peut plus faire l'objet d'une appropriation privée et les familles ne peuvent plus ni se partager les cendres, ni conserver l'urne à domicile, sauf volonté du défunt. À l'issue de la cérémonie de crémation, l'urne cinéraire n'est pas obligatoirement remise à la famille. Elle est donnée à la personne qui a pourvu aux funérailles du défunt. Celle-ci doit alors décider du mode de conservation de l'urne.

Que deviennent les cendres du défunt ?

Deux choix s'offrent au détenteur de l'urne quant à la destination des cendres. L'urne peut être conservée, ou les cendres peuvent être dispersées. Elle peut aussi être inhumée dans un caveau familial, une cave-urne (caveau de petite dimension), placée dans une case de columbarium du cimetière, ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un monument cinéraire. Les cendres du défunt peuvent aussi être dispersées dans un espace prévu à cet effet dans le cimetière (le "jardin du souvenir") ou dans un site cinéraire. Les cendres peuvent enfin être dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques.